

Affaire :

- 1/ La société GRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET SERVICE dite AGRII SA
- 2/ La société civile immobilière IMMO-PLUS dite SCI IMMO-PLUS
- 3/ La société civile immobilière SAVI par abréviation SAVI
- 4/ Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge
(Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine)

C/

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire
dite BACI Société Anonyme
(JURISFORTIS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la société AGRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET SERVICE dite AGRII SA, la société civile immobilière IMMO-PLUS dite SCI IMMO-PLUS, la société civile immobilière SAVI et Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge recevable ;

Constate que la société BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI a renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°0683/2019 du 27 février 2019, condamnant les demandresses à lui payer les sommes de 395.512.543 francs CFA pour la SCI IMMO-PLUS, 167.614.505 francs CFA pour la société civile immobilière SAVI et 426.741.543 francs CFA pour Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge ;
Lui donne acte de ladite renonciation ;

Dit en conséquence que sa demande en l'opposition est désormais sans objet ;

Condamne la Société BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI aux dépens de l'instance.

Appel N° 827 du 11/07/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ La société AGRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET SERVICE dite AGRII SA, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, 7 Avenue Noguès, 01 BP 5754 Abidjan 01, Tel : 21 34 09 34 - Cel : 00225 08 02 44 84 débitrice principale ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge Administrateur Général né le 09 Novembre 1973 à Arrah, sous-préfecture d'Arrah de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite Société ;

2/ La Société Civile Immobilière IMMO-PLUS dite SCI IMMO-PLUS, société civile particulière au capital social de un million 1.000.000 FCFA, son siège sociale à Abidjan Cocody, 15 boîte postale numéro 851 Abidjan 15 ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge Administrateur Général né le 09 Novembre 1973 à Arrah, sous-préfecture d'Arrah de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite Société ;

3/ La société civile immobilière SAVI par abréviation SCI SAVI, société civile particulière au capital de cinq cent mille (500.000) francs CFA ayant son social à Abidjan, rue des foreurs 14, 01 Boîte postale 1490 Abidjan 01 ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge Administrateur Général né le 09 Novembre 1973 à Arrah, sous-préfecture d'Arrah de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de



ladite Société ;

4/ Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge Opérateur, né le 09 Novembre 1973 à Arrah, sous-préfecture d'Arrah de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Plateau, 15 Boîte Postale 851 Abidjan 15, caution solidaire et personnelle

Demandeurs, représentés par leur conseil, **Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la cour, y demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche à la Rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél ; 22 42 75 40 / 01.57.07.83 / Fax : 22 42 76 58 ;

D'une part ;

Et ;

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI Société Anonyme, au capital de 14.963.330.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan plateau immeuble Atlantique avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, Tel : 225 20 31 59 50 / Fax : 20 31 59 51, RCCM N°CI-ABJ-1978-B-31372 ; Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, **Monsieur Arsène COULIBALY** lequel fait élection de domicile audit siège ;

Défenderesse, représentée par son conseil **JURISFORTIS**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 avril 2019 pour l'audience publique du 19 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 25 avril 2019 pour attribution devant la première chambre puis au 02 mai 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 09 AVRIL 2019, la société AGRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET SERVICE dite AGRIL SA, la société civile immobilière IMMO-PLUS dite SCI IMMO-PLUS, la société civile immobilière SAVI et Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge ont fait servir assignation à la société BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI, déclarant faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0683/2019 du 27 février 2019, qui les a condamnés à payer à cette dernière, les sommes de 395.512.543 francs CFA pour la SCI IMMO-PLUS, 167.614.505 francs CFA pour la société civile immobilière SAVI et 426.741.543 francs CFA pour Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge ;

Au soutien de leur opposition, elles déclarent que la requête aux fins d'opposition était irrecevable parce qu'elle viole les dispositions de l'article 4-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Elles font valoir en effet, que les pièces produites à l'appui de la requête ne sont pas certifiées conformes à l'original ;

Elles indiquent en outre que les frais d'huissier ont été inclus dans le décompte de la créance ;

Sur le fond, elles disent contester le caractère liquide de la créance litigieuse parce que la société AGRILS a payé en partie la dette par le compte séquestre et le versement de sommes d'argent ; Elles ajoutent que celle-ci a fait un paiement de 27.800.000 Francs CFA le 03 décembre 2017 ; La banque n'a pas pris en compte tous ces paiements pour déterminer le montant exact de sa créance de sorte qu'elles sont fondées à en contester le montant ;

En réplique, la société BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI, dit renoncer au bénéfice de l'ordonnance querellée ; Elle demande qu'il lui en soit donné acte et que la procédure soit subséquemment déclarée sans objet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Au surplus, la société BANQUE ATLANTIQUE de Côte d'Ivoire dite BACI a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée dans le respect des formes et dans les délais prescrits par la loi ; Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

La société BANQUE ATLANTIQUE de Côte d'Ivoire dite BACI a déclaré dans ses écritures, renoncer au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°0683/2019 du 27 février 2019, condamnant les demanderesses à lui payer les sommes de 395.512.543 francs

CFA pour la SCI IMMO-PLUS, 167.614.505 francs CFA pour la société civile immobilière SAVI et 426.741.543 francs CFA pour Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge;

Il sied de lui en donner acte et dire que sa demande en recouvrement est sans objet ;

Sur les dépens

La société BANQUE ATLANTIQUE de Côte d'Ivoire dite BACI ayant renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer prise à son profit en cours de produire, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société AGRICULTURE INDUSTRIES INVESTISSEMENT ET SERVICE dite AGRII SA, la société civile immobilière IMMO-PLUS dite SCI IMMO-PLUS, la société civile immobilière SAVI et Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge recevable ;

Constata que la société BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI a renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°0683/2019 du 27 février 2019, condamnant les demanderesse à lui payer les sommes de 395.512.543 francs CFA pour la SCI IMMO-PLUS, 167.614.505 francs CFA pour la société civile immobilière SAVI et 426.741.543 francs CFA pour Monsieur Maxime N'GUETTA Louis Serge ;
Lui donne acte de ladite renonciation ;

Dit en conséquence que sa demande en l'opposition est désormais sans objet ;

Condamne la société BANQUE ATLANTIQUE DE Côte d'Ivoire dite BACI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 000; 00 2828 21

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUN 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 51
N° 1054 Bord 396/48

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

